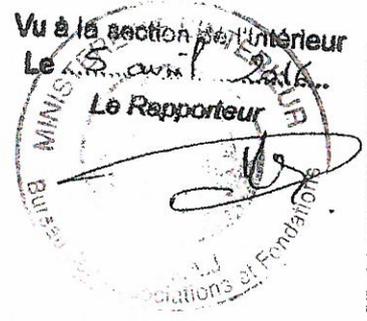


389964

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations



Patrick AUDEBERT

# AEIM – Adapei 54

## ADULTES ENFANTS INADAPTES MENTAUX

Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés  
de Meurthe-et-Moselle

# STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2014

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

LE 31 DECEMBRE 1963 (parution au J.O. du 05 janvier 1964)

EA  
de



## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>PRESENTATION DE L'ASSOCIATION</b>	
- Article 1	Buts de l'Association	2
- Article 2	Moyens d'Action de l'Association	3
- Article 3	Affiliation	3
<b>TITRE II</b>	<b>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	
- Article 4	Composition	4
- Article 5	Perte de la qualité de membre	4
<b>TITRE III</b>	<b>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION</b>	
- Article 6	Assemblée Générale Ordinaire	5
- Article 7	Assemblée Générale Extraordinaire	5
- Article 8	Délibérations du Conseil d'Administration soumises à l'A.G.	6
- Article 9	Conseil d'Administration	6
- Article 10	Réunions du Conseil d'Administration	7
- Article 11	Bureau	7
- Article 12	Comité Consultatif	8
- Article 13	Remboursement des frais	8
- Article 14	Pouvoir de représentation du Président	8
- Article 15	Approbation administrative	9
- Article 16	Le Service Mandataire à la Protection Juridique	9
<b>TITRE IV</b>	<b>RESSOURCES ANNUELLES</b>	
- Article 17	Capitaux mobiliers	9
- Article 18	Ressources annuelles de l'Association	9
- Article 19	Obligation comptable	10
<b>TITRE V</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	
- Article 20	Modification des statuts	10
- Article 21	Dissolution de l'Association	10
- Article 22	Dévolution des biens en cas de dissolution	11
- Article 23	Approbation préalable des Autorités de tutelle	11
<b>TITRE VI</b>	<b>SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b>	
- Article 24	Transmission des documents aux Autorités de Tutelle	11
- Article 25	Contrôle des Ministères de Tutelle	11
- Article 26	Règlement Intérieur	12

EA  
cd

## TITRE I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 Buts de l'Association

L'Association, dénommée Association Adultes Enfants Inadaptés Mentaux-Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle, dite AEIM-Adapei 54, fondée le 8 Juillet 1957 (déclarée n° 1810), reconnue d'Utilité Publique le 31 décembre 1963 et affiliée au Mouvement UNAPEI, a pour but :

- 1) d'œuvrer afin que toute personne handicapée intellectuelle ait une vie digne et citoyenne. L'association a pour vocation d'accompagner et de soutenir toute personne en situation de handicap lié principalement à une déficience intellectuelle et cognitive, dénommée « personne handicapée intellectuelle » dans les présents statuts.
- 2) de rendre la personne handicapée intellectuelle actrice de son projet de vie et de l'aider à conquérir ou à reconquérir le contrôle de sa vie en tant que citoyen à part entière.
- 3) de contribuer à promouvoir ou à créer, en plein accord avec les organismes publics ou privés, toutes réalisations qui permettront d'accueillir au sein de ses établissements et services spécialisés des personnes handicapées intellectuelles afin de leur assurer l'éducation, la formation professionnelle, la mise au travail, l'hébergement et l'épanouissement personnel.
- 4) d'œuvrer pour une accessibilité universelle permettant à la personne handicapée intellectuelle de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes et de favoriser ainsi de façon constante la représentation sociale des personnes handicapées intellectuelles.
- 5) de reconnaître aux personnes handicapées intellectuelles le droit de siéger dans toutes les instances les concernant.
- 6) de promouvoir les loisirs, le sport et l'accès aux soins des personnes handicapées intellectuelles.
- 7) de se préoccuper des personnes vieillissantes handicapées intellectuelles et de créer ou de leur trouver un dispositif d'accompagnement adapté à leurs besoins et à leurs souhaits.
- 8) de défendre les droits et les intérêts moraux, patrimoniaux et financiers des personnes handicapées intellectuelles.
- 9) d'exercer, au mieux de leurs intérêts, la tutelle ou la curatelle des personnes handicapées intellectuelles, confiée par le juge des tutelles.
- 10) d'établir et de maintenir entre tous ses adhérents l'esprit familial de solidarité, de fraternité.
- 11) d'apporter aux familles le soutien, l'appui matériel et moral indispensables à chacune des étapes du projet de vie de la personne handicapée intellectuelle.
- 12) de vendre les biens ou services produits dans le cadre du travail protégé.
- 13) le cas échéant, de vendre les produits ou services résultant de son activité ou de son savoir-faire.
- 14) de contribuer à l'innovation et à la recherche au bénéfice des personnes handicapées intellectuelles.
- 15) de faire connaître les besoins et les attentes de la personne handicapée intellectuelle.

EA  
del



- 16) de représenter les personnes handicapées intellectuelles et leurs familles auprès des Pouvoirs Publics, des Assemblées Nationale et Territoriale, des Organismes Sociaux et des diverses Administrations en vue d'obtenir, tant sur le plan législatif et réglementaire que sur celui des réalisations concrètes, les résultats recherchés pour l'accomplissement du but poursuivi.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Villers les Nancy (54600).

## **Article 2      Moyens d'action de l'Association**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- le Projet Associatif Global et son renouvellement régulier.
- le recensement régulier des attentes et des besoins des personnes handicapées intellectuelles.
- la formation des personnes handicapées intellectuelles utile à la reconnaissance et au développement de leurs compétences.
- la création et la gestion d'établissements et services conformes à son objet.
- la construction, l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état des bâtiments nécessaires à son objet, à son administration et à la réunion de ses membres.
- le contrôle, suivi et régulier, des établissements et services par un Administrateur délégué nommé par le Conseil d'Administration.
- le Service Mandataire à la Protection Juridique, ci-après dénommé le Service Tutélaire, défini à l'article 16 ci-après, chargé d'exercer la fonction de tutelle et de curatelle prévue à l'article 1 alinéa 9.
- l'Action Associative et Familiale, organisée à partir de la Commission de l'Action Associative et Familiale (cf. la Charte de l'Action Familiale annexée au règlement intérieur de l'Association) et des sections locales regroupées en territoires.
- les contacts réguliers avec les Pouvoirs Publics afin de les informer des problèmes et besoins des personnes handicapées intellectuelles et favoriser la mise en œuvre des politiques adaptées.
- le recensement régulier des besoins des familles concernées par un handicap intellectuel.
- la promotion du programme S3A « Accueil, Accompagnement, Accessibilité ».
- la mise en œuvre d'actions de levée de fonds (dons, legs, subventions, mécénat matériel, financier et intellectuel...).
- le site Internet de l'Association.
- la formation régulière des Administrateurs et des parents.
- la publication régulière de supports d'information à destination de ses adhérents et de son environnement.
- et tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

EA  
cd

### **Article 3**      **Affiliation**

L'Association AEIM-Adapei 54 est affiliée au mouvement parental Unapei. A ce titre, elle s'engage à respecter :

- la « Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie » (arrêté du 08/09/2003),
- la « Charte pour la Dignité des Personnes Handicapées Mentales » de l'Unapei.
- la « Charte Ethique et Déontologique des associations de l'Unapei » rappelant la vocation, les ambitions et les engagements de l'Unapei et des associations qu'elle regroupe.
- la « Charte des Associations adhérentes à l'Unapei pour garantir et développer le droit au travail des personnes handicapées mentales ».

## TITRE II      COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 4**      **Composition**

L'Association est composée de membres adhérents titulaires et de membres adhérents non titulaires :

- sont membres adhérents titulaires :

1. toute personne handicapée intellectuelle disposant de la capacité civile à contracter,
2. les parents (les ascendants directs, les descendants, les collatéraux et les alliés) de personnes handicapées intellectuelles, accueillies ou non dans un établissement ou un service géré par l'Association.

- sont membres adhérents non titulaires :

1. les représentants légaux n'ayant pas de lien de parenté avec la personne handicapée intellectuelle,
2. toute personne physique ou morale désireuse de soutenir ou de s'investir dans les diverses actions de l'Association.

Tous les membres sont redevables d'une cotisation statutaire annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

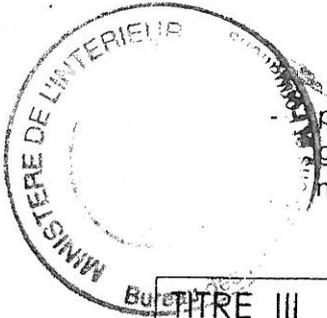
Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'Assemblée Générale sont habilités à y participer, avec voix délibérative.

### **Article 5**      **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission.

EA  
cb



- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

### **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant réglé leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale ; elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend et se prononce sur :

- le rapport moral
- le rapport d'activité
- le rapport d'orientation
- le rapport financier ainsi que sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

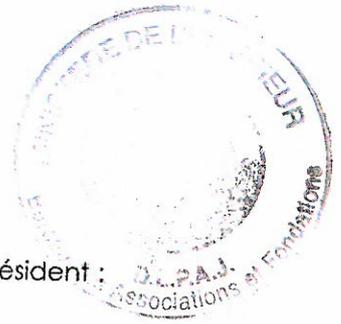
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Il est précisé que la présence de non-membres comme les salariés et les bénévoles non-adhérents, est autorisée lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

EA  
Ceb



## **Article 7 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président :

- à l'initiative du Président,
- sur demande écrite au Président du quart des membres adhérents de l'Association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres adhérents de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de modification des statuts et de dissolution de l'Association qui sont spécialement régies respectivement par les articles 20 et 21 des présents statuts.

## **Article 8 Délibérations du Conseil d'Administration soumises à l'Assemblée Générale**

Outre les obligations que lui confère la loi de 1901, l'Assemblée Générale de l'AEIM doit approuver les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association
- aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles
- aux baux excédant 9 années
- aux aliénations de biens rentrant dans la dotation
- aux emprunts

## **Article 9 Conseil d'Administration**

L'AEIM-Adapei 54 est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au moins et de 30 membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'un nombre de membres titulaires au moins égal aux 2/3 de son effectif.

Chaque section de l'Association doit être représentée au Conseil d'Administration par trois Administrateurs au moins, dans le respect de la proportion précédemment édictée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

EA  
db



En cas de renouvellement complet des membres du Conseil d'Administration, les deux premiers tiers sont tirés au sort.

#### **Article 10 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres, ou celle du quart des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Il sera précisé dans le règlement intérieur les pouvoirs que le Conseil d'Administration délèguera à son Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

#### **Article 11 Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Président Adjoint,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents (3 au maximum),
- d'un Secrétaire Général et (s'il y a lieu) d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier et (s'il y a lieu) d'un Trésorier Adjoint.

sans que ses effectifs ne puissent excéder le tiers des effectifs du Conseil d'Administration.

Le Bureau qui se réunit à l'initiative du Président, en principe une fois par semaine, traite des affaires courantes et prépare les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.

Le compte rendu de ses réunions sera systématiquement transmis à tous les membres du Conseil d'Administration qui pourront demander au Président tous les compléments d'information souhaités.

Le Bureau est élu pour un an.

EA  
db

## **Article 12**      **Comité Consultatif**

Afin de faire le lien entre l'Association et son environnement (monde politique, universités, entreprises, acteurs institutionnels ...), l'Association est dotée d'un Comité Consultatif dont le rôle est :

- de fournir une réflexion prospective utile à la définition des politiques du Conseil d'Administration,
- d'affirmer la place de l'Association dans son environnement, de contribuer à sa notoriété et, par voie de conséquence, d'agir sur la représentation sociale de la personne handicapée intellectuelle.

Ce Comité Consultatif est composé d'au moins cinq (5) membres élus, plus le Président de l'AEIM, par le Conseil d'Administration, à la majorité des suffrages exprimés, parmi les candidats présentés par le Bureau de l'Association. Il est animé par le Président de l'Association.

Les membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués pour juste motif à la demande du Président et/ou du tiers du Conseil d'Administration, notamment en cas d'absences répétées sans motif valable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Comité Consultatif, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour la désignation.

Le Comité Consultatif se réunit chaque fois que nécessaire, à la demande du Président.

Les fonctions de membres du Comité Consultatif sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

## **Article 13**      **Remboursement des frais**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

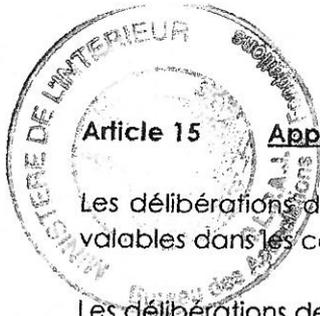
Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

## **Article 14**      **Pouvoir de représentation du Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président représente l'Association en justice. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



**Article 15** Approbation administrative

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives :

- aux aliénations de biens immobiliers
- à la constitution d'hypothèques
- aux emprunts

ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 16** Le Service Mandataire à la Protection Juridique, ci-après dénommé le Service Tutélaire

L'Association gère un Service Tutélaire créé pour répondre en règle générale aux besoins des familles qui souhaitent confier à l'Association la tutelle ou la curatelle de leur enfant handicapé intellectuel, lorsqu'elles ne sont plus en mesure de l'assurer.

Le Président de l'Association, assisté de l'Administrateur délégué du Service et d'un Conseil spécifique, assure la représentation des majeurs protégés auprès des juges des tutelles et des conseils de famille ou dans les instances tutélaires, ou pour toute action engagée au nom des majeurs protégés.

Le Service Tutélaire constitue un relais sur le plan juridique et moral auprès des majeurs protégés de l'Association par décision du juge des tutelles.

Le Service Tutélaire prend les dispositions qui permettent d'assurer la protection et le suivi moral de chaque majeur protégé et administre ses biens. Il participe au projet de vie de chacun favorisant son autonomie sociale dans le cadre de la politique définie par l'Association.

La gestion du patrimoine des majeurs protégés est totalement séparée de la gestion des biens de l'Association. Elle est soumise à la vérification de deux (ou d'un) contrôleurs indépendamment de celle du Commissaire aux comptes de l'Association.

**TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 17** Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds des associations sont ceux autorisés par le Code de la Sécurité Sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

**Article 18** Ressources annuelles de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,

EA  
de

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, bals, spectacles etc.),
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, pour l'admission dans ses établissements et services dont le tarif est lié sous forme de prix de journée ou dans le cadre des dotations globales de fonctionnement définies par les autorités de tarification,
- de la vente des produits fabriqués dans le cadre des structures de travail protégé et, d'une façon générale, des produits et services résultant de l'activité de l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 19**      **Obligation comptable**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque établissement et service et chaque section qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre traditionnellement chargé des Affaires Sociales et du Président du Conseil Général, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE V      MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 20**      **Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, à cet effet, réunir le quart au moins des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 21**      **Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 20, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres.

EA  
cd



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 22 Dévolution des biens en cas de dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou établissements visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6, ~~dernier alinéa~~, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les buts sont analogues aux siens.

**Article 23 Approbation préalable des autorités de tutelle**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales. Elles ne seront applicables qu'après l'approbation du Gouvernement.

**TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 24 Transmission des documents aux Autorités de Tutelle**

Le Président fait connaître à la Préfecture du département, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AEIM-Adapei 54.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes et à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel (rapport d'activité) et les comptes (bilan, compte de résultat, rapport financier du Trésorier et son annexe, rapport général et rapport spécial du Commissaire aux Comptes) sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

**Article 25 Contrôle des Ministères de Tutelle**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements et services fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 26**     Règlement Intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.



ELISABETH HALTER  
SECRETAIRE GENERALE

JACQUES JEANJEAN  
PRESIDENT

Villers-les-Nancy, le 10 décembre 2014

EA  
cd

